

Les chèques vacances dans les entreprises de moins de 50 salariés : avantages sociaux

Les chèques-vacances sont des **titres de paiement**, prenant la forme de coupures physiques de 10, 20, 25 ou 50 euros ou de « e-chèques » (uniquement utilisables sur Internet) de 60 euros. Ils sont **valables 2 ans** à partir de leur date d'émission, mais échangeables en fin de validité, sous trois mois.

Ils peuvent servir tout au long de l'année, auprès de **170 000 professionnels du tourisme et des loisirs** (hôtels, clubs de vacances, campings, restaurants, trains, avions, locations de voiture, parcs d'attractions, musées, monuments...), en France et pour des voyages en Union européenne.

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent proposer des chèques-vacances à **l'ensemble de leurs salariés**, qu'ils soient en CDI ou en CDD. Il ne s'agit en aucun cas d'une obligation, mais d'une **démarche volontaire** des employeurs, comme de leurs salariés.

Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulatif du dispositif.

	Entreprises de moins de 50 salariés dépourvues d'un comité d'entreprise
Bénéficiaires Art. L. 411-1C. tourisme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Salariés ➤ Chefs d'entreprise ➤ Conjoint, concubins ou partenaires liés par un PACS et personnes à charge
Mise en place Art. L. 411-10 2° C. tourisme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accord collectif (de branche, interentreprises ou d'entreprise) ou ➤ En l'absence de représentation syndicale proposition du chef d'entreprise soumise à l'ensemble des salariés ➤ Dans tous les cas, consultation pour avis des délégués du personnel s'ils existent
Financement Art. 411-8 et D.411-6-1. C. tourisme	<p>Financement commun de l'employeur et du salarié</p> <p>Participation de l'employeur limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 80 % du montant des chèques-vacances si la rémunération est inférieure au plafond mensuel de SS (3 218 euros au 1er janvier 2016); ➤ 50 % du montant des chèques-vacances si la rémunération est supérieure au plafond mensuel de SS. <p>Ces plafonds peuvent être majorés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 5 % par enfant à charge; ➤ 10 % par enfant handicapé. <p>(Dans tous les cas, la majoration pour un enfant ne devra pas excéder 15%)</p>
Régime social Art. L. 411-9, 10 et 11 C. tourisme	<p>Exonération de cotisations de Sécurité sociale et de FNAL (sauf versement transport), sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ respect des conditions de mise en place;

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ contribution de l'employeur plus élevée pour les salariés dont les rémunérations sont les plus faibles ; ➤ respect de la règle de non-substitution; ➤ respect des plafonds : ➤ plafond individuel (30 % du Smic brut mensuel par an et par salarié soit 440 euros en 2016 et plafond annuel global (contribution global limitée à 1/2 x (Nb de salariés x SMIC brut mensuel) <p>Exonération réservée aux seuls salariés, les chefs d'entreprise ne sont pas visés sauf s'ils cumulent un contrat de travail avec leur mandat social</p>
<p>Régime fiscal Art. L. 411-5 C. tourisme</p>	<p>Exonération d'IR dans la limite du Smic mensuel (1 466,62 euros au 1er janvier 2016)</p> <p>Exonération réservée aux seuls salariés, les chefs d'entreprise ne sont pas visés sauf s'ils cumulent un contrat de travail avec leur mandat social</p>